Commune de MARSANNAY-LA-CÔTE

Département de la Côte d'Or
Arrondissement de DIJON
Canton de CHENÔVE

Nombre de conseillers en exercice..... 29
Nombre de conseillers présents 28
Nombre de votants..... 29

Délibération n° 2020-43

Nomenclature : 2.2 - fonctionnement des assemblées

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-et-un septembre, à dix-neuf heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de MARSANNAY-LA-CÔTE, légalement convoqué par M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie.

Date de la convocation : le 15 septembre 2020

Étaient présents :

- M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire ;
- Mmes Sylvie BOUYSSOU, Corinne BUGAUT-MITTOU, Catherine CAZIN, Annick COURTOIS, Nathalie GAY, Marie GILLARD-HUGUENOT, Sophie LAGNIER, Véronique LE GRAND, Khadija MARZAQ, Corinne MICHOT, Catherine PAGEAUX, Maryse PATAILLE, Corinne PIOMBINO, Nicole VERPEAUX ;
- MM. Gérald BOUTET, David COLIN, Sébastien COUETTE, Emmanuel DUFOUR, Jacques DUSSABLY, Laurent FEBVAY, Frédéric FICHET, Jean-François GONDELLIER, Jacquy GOUBET, Jean-François GUINOT, Éric GUYARD, Florent ROYER, Jean-Paul TRIMOULINARD.

Était absent et excusé :

- M. Dominique MARTIN.

Pouvoir :

- M. Dominique MARTIN à M. Frédéric FICHET.

La séance ouverte, Mmes Véronique LE GRAND et Nathalie GAY ont été désignées pour remplir les fonctions de secrétaires de séance.

CHANGEMENT TEMPORAIRE DU LIEU DE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR DES RAISONS DE SÉCURITÉ FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

L'article L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), dispose que « *le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune* ».

Cependant et aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19, l'article 9 de l'ordonnance modifiée n° 2020-562 du 13 mai 2020 donnait la possibilité au maire, dès lors que le lieu de réunion habituel ne permettait pas d'assurer la tenue des réunions du conseil dans les conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, de décider de le réunir en tout lieu, dès lors que ce lieu ne contrevenait pas notamment au principe de neutralité.

L'article 10 de ladite ordonnance permettait également de fixer un nombre maximal de personnes autorisées à y assister.

Compte tenu, d'une part, de l'exiguïté de la salle du conseil municipal située en mairie qui ne permet pas de garantir les conditions sanitaires de distanciation physique, d'autre part, des difficultés techniques rencontrées pour la mise en œuvre de réunions en visioconférence garantissant le bon déroulement et la publicité des séances, les réunions du conseil municipal ont été délocalisées **salle Jean Pathie à la maison de Marsannay.**

Accusé de réception en préfecture
021-212103975-20200923-DELIB202040-DE
Date de télétransmission : 23/09/2020
Date de réception préfecture : 23/09/2020

Considérant :

- que les dispositions des articles 9 et 10 de l'ordonnance précitée ne sont plus applicables depuis le 31 août 2020 ;
- que la salle du conseil municipal située en mairie ne permet toujours pas de réunir les membres du conseil municipal et d'assurer l'accueil du public dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;
- que la mise en place de réunions en visioconférence garantissant le bon déroulement et la publicité des séances ne peuvent pas y être assurées ;

Considérant :

- que la salle Jean Pathie de la maison de Marsannay permet d'accueillir, non seulement les conseillers municipaux et les agents de la commune participant aux séances, mais également le public, dans des conditions de sécurité, notamment sanitaires, répondant aux préconisations gouvernementales actuelles visant à lutter contre la propagation du coronavirus Covid-19 ;
- que cette salle ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'elle offre les conditions d'accessibilité nécessaires et qu'elle permet d'assurer la publicité des séances ;

Considérant la situation sanitaire en France, et particulièrement de la Côte d'Or, département en circulation active du virus ;

Considérant que la jauge maximale de public pouvant être accueillie salle Jean Pathie en configuration « conseil municipal » dans de bonnes conditions sanitaires est limitée à 20 personnes ;

Vu l'article 1er du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

⇨ **décide que les séances du conseil municipal se dérouleront jusqu'à nouvel ordre à la salle Jean Pathie de la maison de Marsannay ;**

⇨ **autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre,
À Marsannay-la-Côte, le 22 septembre 2020

Le Maire,

MAIRIE DE MARSANNAY-LA-CÔTE (Côte-d'Or)

Jean-Michel VERPILLOT

Accusé de réception en préfecture
021-212103907-20200923-DELIB2020-43-DE
Date de télétransmission : 23/09/2020
Date de réception préfecture : 23/09/2020